Quels sont les délais de prescription applicables aux infractions de travail illégal ?

Réponse courte

Le Code du travail ne fixe aucun délai de prescription pour les infractions de travail illégal. Ces délais relèvent du Code d'instruction criminelle, qui prescrit l'action publique par **cinq ans** en matière de délits et par **dix ans** en matière de crimes. Le point de départ est le jour des faits ; lorsque la situation irrégulière se prolonge, il ne court qu'à compter de la **cessation de l'irrégularité**.

Plusieurs délais propres au travail illégal s'ajoutent à cette règle générale. La **récidive** aggravante du travail clandestin s'apprécie dans les cinq ans, celle des amendes du directeur de l'ITM dans les deux ans. Une transaction ministérielle demeure possible tant que le tribunal n'a pas été saisi et éteint alors l'action publique.

Les sanctions administratives suivent leur propre calendrier, indépendant de l'action publique : l'amende de 10 000 euros par ressortissant de pays tiers devient exigible **trente jours** après notification, et l'amende infligée par le directeur de l'ITM doit être contestée dans les quinze jours.

Définition

La prescription de l'action publique est le délai au-delà duquel les faits ne peuvent plus être poursuivis pénalement. Elle se distingue de la **prescription civile** des créances de salaire et des délais administratifs attachés aux amendes prononcées par le ministre du Travail ou par le directeur de l'Inspection du travail et des mines, qui obéissent à des règles propres.

En matière de travail illégal, la qualification retenue commande le délai : le **travail clandestin** au sens de l'article L.571-1 et l'emploi d'un ressortissant de pays tiers relèvent de la catégorie des délits. La notion d'infraction continue joue un rôle central, puisqu'elle repousse le point de départ du délai aussi longtemps que le salarié reste occupé irrégulièrement.

Conditions d’exercice

Aucune disposition du Titre VII du Livre V du Code du travail ne fixe de délai de prescription : c'est la qualification pénale des faits qui détermine le délai applicable.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Détail
Texte applicable	Code d'instruction criminelle, et non le Code du travail
Délits	action publique prescrite par cinq ans révolus (art. 638 CIC)
Crimes	action publique prescrite par dix ans révolus (art. 637 CIC)
Point de départ	jour de commission des faits ; jour de la cessation lorsque l'emploi irrégulier se prolonge
Interruption	tout acte d'instruction ou de poursuite fait courir un nouveau délai de même durée
Extinction anticipée	transaction du ministre sur une somme égale ou inférieure à 5 000 euros, tant que le tribunal n'est pas saisi (art. L.571-7)

Modalités pratiques

Les délais qui rythment réellement un dossier de travail illégal sont ceux de la récidive et des voies de recours, bien plus courts que la prescription elle-même.

Aspect	Détail
Récidive du travail clandestin	dans les cinq ans : emprisonnement de huit jours à six mois et amende jusqu'au double du maximum de 5 000 euros (art. L.571-6)
Récidive des amendes ITM	dans les deux ans : montants portés au double du maximum, soit 50 000 euros (art. L.614-13)
Amende administrative pays tiers	10 000 euros par ressortissant, exigible trente jours après notification (art. L.572-4 et L.574-4)
Opposition à l'amende ITM	opposition écrite et motivée dans les quinze jours de la notification, puis recours en réformation devant le Tribunal administratif (art. L.614-13 et L.614-14)
Présomption de durée	relation d'emploi présumée avoir duré au moins trois mois, sauf preuve contraire écrite (art. L.572-9 et L.574-7)
Portée dans le temps	l'employeur reste redevable des cotisations, impôts et rémunérations impayés indépendamment de l'action pénale (art. L.572-7)

Pratiques et recommandations

Le délai de cinq ans donne sa mesure à l'archivage : contrats écrits, copies de titres de séjour, déclarations d'entrée au Centre commun de la sécurité sociale et registre spécial des heures doivent rester accessibles au moins cinq ans après la fin de la relation, et davantage lorsque l'emploi irrégulier s'est prolongé, puisque le délai ne court alors qu'à compter de la cessation.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

La présomption de relation d'emploi de trois mois ne se combat que par un écrit. Sans pointage ni contrat daté, l'entreprise supporte une reconstitution forfaitaire des salaires, cotisations et impôts, quand bien même l'occupation réelle aurait duré quelques jours.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 637 du Code d'instruction criminelle	Prescription de l'action publique par dix ans en matière de crimes
Art. 638 du Code d'instruction criminelle	Prescription de l'action publique par cinq ans en matière de délits
Art. L.571-1	Interdiction du travail clandestin
Art. L.571-6	Amende de 251 à 5 000 euros ; récidive dans les cinq ans
Art. L.571-7	Transaction ministérielle éteignant l'action publique
Art. L.572-4 et L.574-4	Amende administrative de 10 000 euros par ressortissant, exigible après trente jours
Art. L.572-9 et L.574-7	Présomption d'une relation d'emploi d'au moins trois mois
Art. L.614-13 et L.614-14	Amende du directeur de l'ITM, opposition dans les quinze jours, recours en réformation

Le point de départ du délai ne court pas tant que le salarié reste occupé irrégulièrement, de sorte qu'une situation ancienne demeure poursuivable longtemps après son origine. Une régularisation spontanée ne fait pas disparaître l'infraction déjà commise, mais elle allège l'appréciation de la gravité.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.